

## DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

Cette déclaration devra être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.  
Elle devra être retournée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé au service de la Police Municipale de la mairie de Ribérac.  
Toute déclaration retournée incomplète ne pourra donner lieu à l'instruction du dossier.

### 1 – DÉCLARANT

**Nom, prénoms, ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :**

.....

**Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :**

.....

**N° SIRET.** .....

**Adresse :**

Numéro:..... Voie : .....

Complément d'adresse :

.....

Code postal : ..... Localité : .....

Téléphone (fixe ou portable) : .....

### 2 – CARACTERISTIQUES DE LA VENTE AU DÉBALLAGE

**Adresse détaillée du lieu de la vente** (espace public, terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin, de commerce de détail.....) :

.....

.....

**Marchandises vendues :**     neuves  
    occasions

**Nature des marchandises :**

.....

**Date de début de la vente :** .....

**Date de fin de la vente :** .....

**Durée de la vente (en jours) :** .....

**3 – ENGAGEMENT DU DÉCLARANT :**

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, (nom, prénom),

.....  
certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

**Date et signature (cachet) :**

.....  
Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (article L. 310-5 du code de commerce).  
L'article L. 310-2 du code du commerce dans le deuxième alinéa du I précise que les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. En cas de dépassement de la durée de la vente autorisée par cet article, le déclarant s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R.310-19 à savoir une amende pour les contraventions de 5ème classe.

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Date d'arrivée : ..... N° enregistrement : .....

- Recommandé avec demande d'avis de réception  
 Remise contre récépissé

Observations : .....

.....

.....

.....